

## Conditions générales de Manietout Services SC agréée entreprise sociale

### GENERALITES

1. Les présentes conditions générales s'appliquent pour la SC MANIE TOUT SERVICES SC agréée entreprise sociale (RPM 0822.937.706), ayant son siège social établi Boulevard Industriel 88 à 7700 MOUSCRON, ci-après également repris sous la dénomination « MTS ». Tout client reconnaît avoir eu la connaissance effective des présentes conditions et de leur contenu, préalablement à la signature du contrat. Il reconnaît en outre avoir eu connaissance que ces conditions générales figurent également sur le site internet de l'entreprise [www.manietout-services.be](http://www.manietout-services.be).

### OFFRES ET PRIX

2. Sauf indication contraire, les offres de MTS ont une validité de 14 jours calendrier à dater de leur émission. Tous les prix contenus dans nos offres sont exprimés en euros et s'entendent toujours nets et hors T.V.A. Sauf stipulation contraire, notre travail s'effectue à bordereau de prix sur base des prix unitaires repris dans l'offre.

3. Sauf prise de mesures préalable par nos soins et mentionnée dans l'offre, les quantités y reprises sont des « quantités présumées » selon métrés et bordereaux fournis par le client ou son conseil. Dans le cas de l'intervention d'un(e) architecte (d'intérieur), décorateur(trice) ou de tout autre conseil technique mandaté par le client, MTS sera fondée à se baser sur les quantités fournies par cet intervenant en vue de la réalisation de l'offre. Le prix sera dès lors adapté sur base des quantités effectives constatées après mesurage sur chantier.

Nos offres sont réalisées sur base de matériaux et fournitures de qualité que MTS considère comme les plus adaptés aux souhaits du client. Toute demande particulière sur ce point devra être formulée par écrit par le client ou au travers de la remise par celui-ci ou par son conseil technique, d'un cahier des charges précis reprenant les prescriptions détaillées applicables aux travaux pour lesquels une offre est sollicitée.

4. En cas de modification des tarifs de nos fournisseurs et d'éventuels sous-traitants, des tarifs de transport, d'assurances, de taxes et/ou d'impôts, du prix des carburants ou de toute fourniture, nous nous réservons le droit de modifier le prix annoncé. En pareil cas, le client pourra annuler sa commande sans frais dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'augmentation du prix annoncé.

Lorsque des travaux sont exécutés en régie, le coût du déplacement entre notre siège d'exploitation et le chantier concerné, ainsi que le temps y consacré par nos préposés, seront facturés par nos soins.

Nos offres sont émises en considération de la réglementation en vigueur à la date de l'émission de celles-ci. Toute modification législative ou réglementaire, toute modification des normes imposées, entraînera obligatoirement l'adaptation de l'offre afin de la rendre conforme à la nouvelle réglementation concernée.

5. Sauf convention contraire, les éventuels travaux complémentaires au marché initial devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant écrit au contrat initial. Toutefois, en cas de commande verbale, il est expressément convenu entre parties que le fait par le maître de l'ouvrage d'avoir laissé exécuter ces travaux constituera preuve suffisante de cette commande et de son acceptation.

6. Nos offres sont faites dans les limites du stock disponible et sans préjudice de l'application de l'article 23 des présentes conditions générales.

7. Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donne lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation des travaux exécutés, selon la formule suivante :

$$p = P \times (0,40 \times s/S + 0,40 \times i/I + 0,20), \text{ où}$$

P = montant des travaux réalisés

p = montant ajusté

S = salaire horaire moyen fixé par la Commission Paritaire Nationale en vigueur dans l'entreprise au 10ème jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par l'Administration compétente.

s : salaire horaire enregistré lors des travaux considérés par la demande de paiement, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

I = indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de construction, en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre.

i = ce même indice enregistré lors de l'exécution des travaux considérés par la demande de paiement.

8. Par la signature de l'offre, le client donne son accord irrévocable pour que soient utilisées par MTS, à des fins commerciales, de formation ou d'expertise, toute photo du chantier avant, pendant et après exécution des travaux. Sauf accord écrit du client, cet accord n'emporte pas le droit de mentionner le nom du client et la localisation exacte du chantier. En outre, cet accord est donné sans préjudice du respect des droits des concepteurs en matière de droits intellectuels.

### COMMANDES

9. Sauf indication contraire, nos offres ont une durée de validité de 14 jours. Toute commande doit impérativement nous être adressée par écrit, par envoi postal ou par voie électronique à l'adresse [info@manietout-services.be](mailto:info@manietout-services.be), endéans les 14 jours de l'émission de l'offre. Toutefois, l'acceptation par nos soins d'une commande verbale, sans réaction écrite du client endéans les 8 jours de l'acceptation, vaudra accord sur l'offre. De même, il est expressément convenu entre parties que le fait pour le maître de l'ouvrage d'avoir laissé exécuter les travaux, constituera preuve suffisante de cette commande et de son acceptation.

10. Sans préjudice de l'application de l'article 23 des présentes conditions, nous nous réservons le droit d'annuler toute commande, même confirmée par nos soins, si la convention nous liant à notre propre fournisseur est résiliée sans faute de notre part ou si notre fournisseur reste en défaut de nous livrer.

11. Si le client renonce à une commande dont l'exécution ou la préparation est entamée, il nous est redevable du coût des prestations déjà exécutées ainsi que du coût des commandes et dépenses exposées par nous en relation avec le marché ainsi annulé. En pareil cas, nous nous réservons le droit de réclamer au client, au titre de manqué à gagner, le paiement d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 15% du prix des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé, en introduisant une demande auprès du Tribunal compétent. Une annulation du contrat sans raison de notre part entraînera également une indemnité égale à 15% du montant du marché en faveur du client.

### EXECUTION DES TRAVAUX

12. Le client s'oblige à respecter toutes les règles de sécurité imposées par la législation et la réglementation en vigueur. Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de l'offre, ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci. Les éventuelles démarches liées à l'occupation de la voirie pour la réalisation du chantier, seront réalisées par le client et les frais liés à cette occupation de la voie publique seront pris en charge directement par le client. Il en ira de même pour toute taxe généralement quelconque applicable au chantier en vertu de toute réglementation, nationale, régionale, provinciale ou locale.

Le cas échéant et préalablement à toute exécution de travaux, le client fournira la preuve de l'obtention du permis d'urbanisme, de modification de la façade ainsi que de l'autorisation d'occupation de voirie. Tout manquement en la matière entraînera un arrêt du chantier, dont le client supportera seul les conséquences financières, sans préjudice de l'application de l'article 16.

En outre, si le client n'est pas le propriétaire des installations sur lesquelles les travaux seront effectués, l'accord explicite et préalable du propriétaire est requis ; à défaut de pareil accord, le client nous garantit contre tout recours ou toutes conséquences et nous indemniserait adéquatement et intégralement en cas de plainte émanant du propriétaire.

13. Le client doit apporter sa pleine et entière collaboration à la préparation aux risques et aléas du chantier. Dans l'intérêt de la santé et du bien-être de notre personnel, le client nous informera à suffisance des risques et mesures en matière de sécurité et de

bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail qui sont d'application dans ses infrastructures (ou dans celles du donneur d'ordre final au cas où nous travaillons en sous-traitance). Le client doit nous informer entièrement sur la totalité des éléments susceptibles d'influer sur notre travail et/ou sur notre intervention sans que nous ne soyons nous-mêmes tenus de nous enquérir de ces aspects au-delà d'un entretien classique de préparation et installation du chantier.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, nous nous engageons à respecter les obligations relatives au bien-être des travailleurs, en vigueur au sein de l'organisation dans laquelle nos propres employés viennent travailler. En cas de non-respect total ou partiel de cette disposition de notre part, le client ou le donneur d'ordre final dont les infrastructures font l'objet du chantier peut prendre lui-même les mesures décrites dans la présente convention, et à nos frais. Nous nous engageons également à respecter nos obligations en matière sanitaire et de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles ; en cas de non-respect total ou partiel de ces obligations, le client ou le donneur d'ordre final peut prendre lui-même, dans les cas prévus conventionnellement et après avertissement préalable, les mesures qui s'imposent en matière sanitaire et de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles, et ce à nos frais. Si nous devons effectuer des travaux dans les usines, ateliers ou autres bâtiments du client, ou si nous devons travailler sur des installations appartenant au client ou qui sont gérées par lui, ledit client doit prendre toutes les mesures de nature à nous permettre d'accéder à toutes les parties de chantier appartenant directement ou indirectement à notre ouvrage sans nécessité de contrôle ou de surveillance supplémentaire de notre part ; à défaut, nous déclinons toute responsabilité pour tout préjudice occasionné dans ce cadre.

14. Le client veillera à ce que le chantier soit dans un état de propreté compatible avec la réalisation de travaux commandés. En particulier, en cas de travaux de peinture et décoration. Le chantier devra être et rester facilement accessible pendant la durée des travaux y compris pour le déchargement des matériaux. Le client garantit le maintien en parfait état des travaux exécutés ou mis en œuvre.

15. Nos marchandises et travaux supposent que les supports tels que murs, chapes, etc... soient totalement secs, en parfait état et de manière générale, aptes à recevoir nos marchandises et leur application. Tous les marchés que nous concluons supposent que nous puissions travailler de manière normale et continue dès l'approvisionnement du chantier en produits, matériel et main d'œuvre.

Les bâtiments dans lesquels seront effectués des travaux de peinture ou décoration devront être adéquatement chauffés et le client s'engage à respecter les demandes en la matière formulées par MTS. Le recours à des équipements spécifiques tels que canons à chaleur ou matériel de déshumidification sera facturé au client.

Sauf convention écrite contraire, nos prix n'incluent ni l'enlèvement de déchets, ni la livraison de pièces de rechange, consommables ou d'autres produits nécessaires à la prestation des services.

16. Si notre travail est interrompu du fait ou en raison de retards causés par le client ou d'autres corps de métier, la perte de temps qui en résulte pour nous sera facturée en régie au client. En outre, les délais d'exécution seront prolongés en conséquence, sans pouvoir porter préjudice au respect d'engagements contractuels qu'aurait pris MTS envers d'autres clients.

Sur le chantier, nous devons avoir accès directement aux locaux concernés par nos travaux et pouvoir y entreposer librement nos marchandises et notre matériel. A proximité immédiate des locaux concernés par nos travaux, nous devons en outre avoir un accès gratuit, illimité et continu à l'eau et à l'électricité ainsi qu'à des installations sanitaires. A défaut, ces éléments seront mis en œuvre par nos propres moyens et pourront être facturés en sus au client, au titre d'installation de chantier.

17. Les marchandises que nous délivrons et les travaux que nous réalisons sont présumés conformes, réceptionnés et pleinement acceptés à défaut de réclamation circonstanciée du client adressée par courrier recommandé avec accusé de réception endéans les 10 jours suivant l'émission de la facture finale.

L'utilisation par le client de tout ou partie des marchandises qui lui ont été livrées et/ou sa prise de possession des locaux concernés par les travaux que nous avons réalisés entraîne(nt) de plein droit la réception et l'agrément de l'ensemble desdites marchandises et/ou travaux. En cas de « fourniture de biens » prépondérante sur la « prestation de services », les biens fournis bénéficient de la garantie légale de 2 ans, sans préjudice d'une éventuelle garantie contractuelle plus importante.

18. Au titre de son devoir d'information et de conseil, MTS veillera à informer le client des caractéristiques, avantages et inconvénients des matériaux et techniques proposés, ainsi que des conséquences de l'orientation des surfaces traitées ou du type de couleur choisi. Si malgré nos réserves, le client ou son mandataire nous impose un procédé d'exécution ou un produit d'une qualité, d'une provenance ou d'un type déterminé, nous sommes déchargés de toute responsabilité résultant des défauts de ce procédé d'exécution ou de ce produit.

19. En cas de mouvements ou de rétraction du sol ou des ouvrages traités, MTS ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences qu'auront ces circonstances sur les travaux de peinture ou décoration exécutés.

20. Sans préjudice du droit pour le client de demander la résolution du contrat en justice conformément à l'article 1184 du Code civil, dans tous les cas où notre responsabilité contractuelle et/ou quasi-délictuelle pourrait être retenue, celle-ci est limitée à notre faute lourde et/ou notre dol, et au maximum au prix déjà reçu pour les marchandises et/ou les travaux le cas échéant non-conformes ou viciés. Par dérogation à ce qui précède, nous nous réservons cependant la possibilité de limiter notre garantie au remplacement des marchandises défectueuses ou à la correction par nos soins des travaux mal exécutés.

En tout état de cause, nous ne pourrions être tenus pour responsables envers le client en cas de pertes indirectes relatives à la prestation de services, en ce compris, mais sans s'y limiter, en cas de perte de revenus, de gains, de données, de clientèle, d'une chance, ou en termes de coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou d'une technologie de substitution.

MTS ne dédommagera le client pour un dommage subi par un tiers que dans la mesure où elle en est responsable et dans la mesure où il y a négligence, manquement aux obligations ou rupture de contrat de la part de MTS. Nous ne pouvons être tenus responsables de bris ou de dégâts aux installations fluorescentes (lampes et tubes luminescents), de l'encrassement des vitres, fenêtres et miroirs, du rétrécissement et de la décoloration des tapis à la suite d'un nettoyage, ainsi que des dégâts imputables à la vétusté ou au mauvais état des bâtiments, des installations, du mobilier ou du matériel. Nous ne serons jamais tenus responsables d'aucun dommage subi des suites d'une perte de clés.

Aucune garantie ne peut être invoquée à notre encontre si, sans notre accord, le client ou un tiers intervient sur les marchandises que nous avons livrées ou sur les travaux que nous avons réalisés.

21. Tous frais quelconques grevant les matériaux et leur transport sont à la charge exclusive du client, en ce compris les taxes nouvelles qui seraient décrétées ou deviendraient applicables en cours d'exécution du contrat.

22. A défaut d'observation de toutes les dispositions contractuelles et après une mise en demeure restée infructueuse 15 jours à dater de son envoi, nous pouvons à notre libre choix, soit exiger l'exécution totale et immédiate du contrat, soit réaliser partiellement le contrat, soit en suspendre l'exécution ou encore en solliciter la résolution et, dans ces hypothèses, réclamer le montant de notre préjudice à titre de dommages et intérêts. Les acomptes payés pourront alors être conservés à titre de dommages et intérêts. En cas de manquement de notre part, le consommateur pourra procéder de la sorte et suspendre ses paiements ou demander la résolution du contrat et, dans cette hypothèse, réclamer le montant de son préjudice à titre de dommages et intérêts.

23. Aucune partie ne pourra être tenue responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, si cette non-exécution est due au cas fortuit ou à la survenance d'un élément constitutif de force majeure. Sont, entre autres et sans que cette liste ne soit limitative, considérés comme étant des cas de force majeure qui dispensent une partie de respecter ses engagements :

## Conditions générales de Manietout Services SC agréée entreprise sociale

les grèves de travail totales ou partielles, lock-out, inondations, incendies, tempêtes, les intempéries, les accidents, crises économiques, épidémies ou pandémies, le manque de matières premières, les pénuries des produits ou des matériaux, les pénuries et/ou grèves des transports aériens, par route, chemin de fer ou bateaux, les interruptions des transports par terre, mer et air qui relient les usines des fabricants à nos fournisseurs ou nos établissements.

24. Les délais convenus pour nos fournitures et travaux sont approximatifs, basés sur la situation du marché au moment de l'émission de l'offre et ne sont donc pas de rigueur, de telle sorte qu'ils ne pourront donner droit à une quelconque annulation de commande ni à aucune indemnisation si nous devions être contraints de les modifier en raison des délais des fournisseurs ou de la disponibilité des matériaux sur le marché.

Si toutefois et par convention expresse, nous nous sommes engagés au respect d'une date de début de travaux et à un délai d'exécution, ce délai s'entend en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant quatre heures au moins.

En ce cas, les retards dans l'exécution des travaux dont nous serions seuls responsables donneront lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 25 euros par jour calendrier. Le total des indemnités liées à un seul chantier ne pourront dépasser un maximum de 5 % du prix des travaux convenus. Cette indemnité n'est due que pour la période postérieure à la mise en demeure qui nous est adressée par lettre recommandée par le maître d'ouvrage.

25. Bien que livrés, nos marchandises et leurs accessoires demeurent notre propriété exclusive aussi longtemps que le client n'a pas exécuté l'ensemble de ses obligations. Jusqu'à parfait paiement de l'intégralité du prix dû, le client ne pourra dès lors disposer des marchandises et il lui est ainsi formellement interdit de les vendre ou de les céder à quelque titre que ce soit, ou de les donner en gage à autrui. Après une mise en demeure au client de respecter ses engagements restés infructueuse 15 jours après l'envoi de la mise en demeure, nous nous réservons le droit de démonter et récupérer les matériaux et accessoires livrés.

26. Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code Civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des matériaux, marchandises ou installations.

### PAIEMENT

27. Toutes nos factures sont payables en euros, au grand comptant sans escompte et sauf indication contraire, à notre siège social ou auprès d'organismes financiers désignés par nous. Les traites, les chèques, mandats ou reçus n'emportent ni novation, ni dérogation à cette clause. Nos factures sont payables nonobstant l'existence, le cas échéant, d'une créance certaine et exigible du client à notre égard, toute compensation étant donc exclue.

28. A défaut de paiement d'une facture à son échéance, nous sommes autorisés, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à cesser la livraison des marchandises et/ou l'exécution des travaux commandés et en outre, après paiement intégral, à les reprendre en fonction de nos propres disponibilités. D'autre part, à défaut de paiement d'une facture malgré mise en demeure restée infructueuse durant 8 jours, nous sommes également autorisés à annuler sans indemnité le marché concerné aux torts et griefs exclusifs du client en défaut de paiement.

29. Nos éventuels agents et représentants n'ayant pas pouvoir de réceptionner le paiement de nos factures, les paiements éventuellement faits entre leurs mains nous sont inopposables.

30. Sans préjudice au droit à tous autres dommages et intérêts, toute facture non payée intégralement à son échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'un intérêt de retard au taux légal majoré de 2 %. En outre, le non-paiement d'une facture tracée par nos soins à son échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, une majoration automatique de 10 % sur le montant brut de la facture, avec un minimum de 100 € à titre de clause pénale forfaitaire et

irréductible, sans que le total des majorations appliquées au contrat dans son ensemble ne puisse dépasser 5% du montant dudit contrat, et sans préjudice de tous dommages réels supérieurs dont nous nous réservons la possibilité d'obtenir l'indemnisation. En outre, si le cocontractant est une entreprise, il sera fait application, en ce cas, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

31. Si le client est un consommateur, il sera fait application des dispositions prévues au Livre XIX « Dettes du consommateur » du Code de droit économique. Toute facture non payée intégralement à son échéance entraînera l'envoi après l'échéance, d'un premier rappel gratuit par le biais d'un support durable, contenant les mentions fixées à l'article XIX.2, §3 du Code. En cas de non-paiement à l'issue du délai mentionné dans ce premier rappel, des frais de rappel de 7,5 euros seront facturés pour chaque rappel supplémentaire, ainsi que les frais de port en vigueur au moment de l'envoi. En outre, en cas de deuxième rappel, des intérêts de retard et une indemnité forfaitaire seront réclamés, dans les limites fixées par l'article XIX.4 du Code de droit économique :

- Intérêts de retard calculés sur le montant restant à payer, au taux directeur majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, d'une part ;

- Indemnité forfaitaire d'autre part, calculée dans les limites fixées par l'article XIX.4, alinéa 1er, 2° du Code, soit une indemnité forfaitaire de :

- 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
- 30 euros, augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;
- 65 euros, augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros, si le montant restant dû est supérieur à 500 euros.

Les montants repris ci-dessus en ce qui concerne une dette d'un consommateur à l'égard de MTS sont destinés à couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée.

32. A défaut de calendrier des paiements contenu dans l'offre ou le contrat d'entreprise, une avance de 40 % à titre d'acompte sera exigible à la commande et le solde au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Sauf convention contraire, aucun montant ne pourra être retenu par le client tant à titre de garantie que pour toute autre raison que ce soit.

33. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance, toute demande de sursis de paiement, de procédure en réorganisation judiciaire ou tout autre élément pouvant laisser craindre l'insolvabilité du client, rend exigible sans délai, de plein droit et sans mise en demeure, le solde dû sur toutes les autres factures même non échues. En ce cas, nous ne serons en aucun cas tenus de fournir des documents probants ayant justifié notre décision.

34. En cas d'ébranlement de crédit d'une partie, de mesure judiciaire d'exécution à son encontre, de demande visant l'ouverture d'une procédure en réorganisation judiciaire ou d'événement mettant en question la bonne exécution de ses engagements, l'autre partie aura le droit d'une part, de suspendre l'exécution de la commande, même après commencement d'exécution du marché concerné, et d'autre part d'exiger de cette partie toute garantie qu'elle estimera raisonnablement nécessaire. A défaut pour celle-ci d'apporter les garanties exigées, l'autre partie pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra démontrer et lui réclamer.

### GARANTIE ET RECEPTIONS

35. L'acceptation sans réserve par le client ou son préposé, des travaux et/ou fournitures ou de toute autre prestation, élimine formellement toute contestation. Les éventuelles réserves doivent être faites au moment de la livraison et/ou de la pose, et suivies

## Conditions générales de Manietout Services SC agréée entreprise sociale

dans les 20 jours d'une réclamation écrite par lettre recommandée. L'enregistrement de ces réserves n'entraîne nullement notre accord automatique sur leur bien fondé. En outre, la garantie des matériaux que nous fournissons ou installons, les tolérances pour qualité, dimensions, épaisseurs, planéité, teintes, etc., sont celles stipulées par les fabricants, les constructeurs ou importateurs de ces matériaux et nous exonèrent ainsi de toute autre garantie complémentaire généralement quelconque.

36. Nous n'assumons aucune responsabilité relative, par le fait d'un tiers, au vol, à la destruction partielle ou totale des objets et documents qui nous sont confiés, au sens « contenant » ou « contenu » pour l'exécution de nos missions.

Le client est responsable de la prise d'une assurance Tous Risques Chantier (TRC), sauf mention contraire figurant dans des conditions particulières signées avec MTS.

37. La réception de nos travaux se fait, sauf mention contraire, en une seule réception. Cette réception est présumée, de manière irréfutable, notamment lorsque le client :

- opère paiement de notre facture finale ; ou
- reste en défaut de nous adresser une réclamation circonstanciée et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception endéans les 20 jours suivant l'émission de la facture finale ; ou
- utilise tout ou partie des marchandises qui lui ont été délivrées et/ou prend possession des locaux concernés par les travaux que nous avons réalisés.

38. Il est procédé à la réception des travaux par le client, dès leur achèvement, nonobstant des imperfections mineures réparables dans un délai raisonnable. A défaut pour le client d'assister ou de se faire représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui a été adressée par MTS, celle-ci le sommera d'y assister par exploit d'huissier et la réception sera considérée comme accordée par le maître de l'ouvrage si dans les 15 jours qui suivent cette sommation, celui-ci ne comparait pas à la date fixée dans cet exploit ou ne formule pas par écrit son refus de procéder à ladite réception et les motifs de son refus.

39. Pendant une période de deux ans à dater de la réception, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le maître d'ouvrage dans les deux mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu. Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai d'un an à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au problème survenu.

40. Le Client, pour lequel MTS a exécuté ou exécute des prestations de services ou travaux, s'engage à ne pas embaucher ni confier de prestations, directement ou indirectement, sous quelque statut que ce soit, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, à un membre du personnel de MTS (et de toutes les sociétés appartenant au même groupe) ou à un sous-traitant de celle-ci, que le Client ait ou non été en contact avec lui. Par membre du personnel ou sous-traitant de MTS, il y a lieu d'entendre aussi bien celui qui est toujours actif en cette qualité que celui qui l'a été antérieurement. Cet engagement devra être respecté par le Client tant pendant l'exécution du contrat que pendant un délai de deux ans prenant cours à la date de la fin des relations contractuelles entre MTS et le Client et/ou pendant un délai d'un an prenant cours à la date de la fin des relations contractuelles entre MTS et son employé ou sous-traitant.

En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera redevable à MTS d'une indemnité forfaitaire de 5.000€, augmentée d'une somme équivalente à six mois de coût mensuel supporté par MTS en contrepartie des prestations de son employé ou de son sous-traitant débauché, le coût mensuel étant fixé par référence à la moyenne des mois, sans pouvoir dépasser un an, précédant la fin des relations contractuelles entre MTS d'une part, son préposé ou

son sous-traitant d'autre part. Cette indemnité est fixée sans préjudice de la possibilité pour MTS de réclamer paiement d'autres montants dans l'hypothèse où son dommage serait plus élevé.

De son côté, MTS s'engage à ne pas embaucher ni confier de prestations, directement ou indirectement, sous quelque statut que ce soit, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, à un membre du personnel du Client. Cet engagement s'impose à MTS tant pendant l'exécution du contrat que pendant un délai de trois ans prenant cours à la date de la fin des relations contractuelles entre MTS et le Client et/ou pendant un délai d'un an prenant cours à la date de la fin des relations contractuelles entre MTS et son employé.

En cas de non-respect de cet engagement, MTS sera redevable au Client d'une indemnité calculée sur les mêmes bases que celle dont question ci-avant.

### TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

41. Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues du client en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. En fonction de la finalité poursuivie, le fondement juridique est l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

Le Responsable du Traitement est MANIE TOUT SERVICES SC agréée entreprise sociale (RPM 0822.937.706), ayant son siège social établi Boulevard Industriel 88 à 7700 MOUSCRON, également repris sous la dénomination « MTS » dans les présentes Conditions générales et peut être contacté à ce sujet, par courrier postal ou par mail à l'adresse [info@manietout-services.be](mailto:info@manietout-services.be).

Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs.

Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ces données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition, au plus tard lors de la collecte ou la réception de ses données par MTS. Par la signature de toute commande à laquelle les présentes Conditions sont applicables, le client reconnaît avoir été en mesure de prendre connaissance de la Politique de Protection des Données, disponible sur notre site Internet [www.manietout-services.be](http://www.manietout-services.be) ou sur simple demande.

### DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

42. Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur tous les produits développés ou mis à disposition en vertu d'un contrat, y compris les améliorations, modifications ou développements supplémentaires, reviennent exclusivement à MTS ou à ses donneurs de licence. On entend notamment dans cet article par « produits » : les analyses, les projets, la documentation, le matériel de formation, les rapports, les offres, les présentations, la programmation et les fichiers de données ainsi que tout le matériel préparatoire y afférent.

### LITIGES

43. Toutes les relations contractuelles entre MTS et le client signataire des présentes conditions générales de vente, sont soumises au droit belge. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des obligations contractuelles qui en découlent, relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut, division de Tournai. Toutefois, si le client est un « consommateur » au sens de l'article I. 1,2° du Code de droit Économique, il sera fait application des règles prévues à l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code Judiciaire.

44. La nullité d'un article des présentes conditions ou d'une partie d'un article, n'entraîne pas la nullité de l'entiereté de la convention. Si un article est entièrement ou partiellement frappé

## Conditions générales de Manietout Services SC agréée entreprise sociale

de nullité, il sera remplacé par un article valable qui se rapproche le plus possible de la clause frappée de nullité dans ses effets juridiques et économiques, de telle sorte que les parties peuvent être supposées avoir contracté dans ces conditions.